



<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p>VALEUR EN DOUANE</p> <p>NOTION DE VENTE A L'EXPORTATION A DESTINATION DU PAYS D'IMPORTATION</p> <p>Abrogé par la DA 01-117 du 17 juillet 2001</p>	<p>BOD n° 6133 du 15 octobre 1996 texte n° 96-254 nature du texte : DA du 8 octobre 1996 classement : F. 222 RP : bureau : E/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00347 S mots-clés :</p>
<p>Date d'entrée en vigueur du texte :</p> <p>Date de caducité du texte :</p> <p>Références :</p> <p>Texte abrogé :</p> <p>Texte modifié :</p>	

La présente décision reprend l'article [147](#) amendé des dispositions d'application du code des douanes communautaire et le commentaire sur l'application de l'article [147](#) amendé, adopté par le Comité du Code des douanes (section valeur en douane). Ceux-ci sont joints en annexe.

Section I : Bases juridiques

La réglementation valeur en douane est fondée sur les dispositions :

- du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire et notamment ses articles [29](#) à [36](#) ;
- du règlement (CEE) n° [2954/93](#), modifié, de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° [2913/92](#) du Conseil, et notamment ses articles [141](#) à [181 bis](#), l'article [147](#) étant modifié par le règlement (CE) n° [1762/95](#) de la Commission du 19 juillet 1995.

L'article [147](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire permet en cas de ventes successives, sous certaines conditions, de déclarer au moment de l'importation, un prix relatif à une vente précédant la dernière vente sur la base de laquelle la marchandise a été introduite dans la Communauté européenne.

Section II : Champ d'application

La réglementation valeur en douane n'impose aucune condition quant au lieu et au moment où la transaction doit avoir lieu. En particulier, il n'est pas nécessaire que le vendeur se situe dans le pays d'exportation et que l'acheteur réside dans la Communauté, même si c'est généralement le cas.

Il suffit que la transaction ait été conclue dans le but d'exporter la marchandise vers la Communauté européenne et que le déclarant, tel que le définit l'article [178-2](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire réside dans la Communauté, dispose de tous les éléments se rapportant à cette vente, et puisse les fournir en cas de requête du service.

Il s'ensuit que seules les transactions impliquant le transfert effectif des marchandises à l'échelon international vers la Communauté européenne peuvent être utilisées pour évaluer les marchandises conformément à la méthode de la valeur transactionnelle.

L'article [147](#) du règlement (CEE) n° [2954/93](#) de la Commission s'applique quand :

la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée en vertu de l'article [29](#) (valeur transactionnelle), du règlement [2913/92](#) du Conseil ;

les marchandises ont fait l'objet d'une ou plusieurs ventes avant leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté, ou d'une ou plusieurs ventes ayant lieu dans le territoire douanier de la Communauté mais avant la mise en libre pratique des marchandises.

L'article [147](#) précise la portée et l'application de la disposition de l'article [29-1](#) du code des douanes communautaire, relative "*au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté*".

Les autres dispositions de l'article [29](#) (conditions, restrictions, prestations, parties à la vente liées) du code des douanes communautaire ainsi que celles des articles [32](#) (éléments à ajouter) et [33](#) (éléments à déduire) ne sont pas affectées et s'appliquent *mutatis mutandis* à la transaction présentée aux fins de l'évaluation en douane.

Section III : La notion de vente pour l'exportation au sens de l'article [147](#) du DAC

1. Le principe général

Le fait que des marchandises, faisant l'objet d'une vente, sont déclarées pour la mise en libre pratique, doit être considéré comme une indication suffisante qu'elles ont bien été vendues en vue de l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté européenne.

Cette indication subsiste même en cas de ventes successives et s'applique alors à la dernière vente dans la chaîne commerciale.

Toutefois, la marchandise peut être déclarée sur la base d'une vente précédente si le déclarant peut démontrer que celle-ci a été conclue en vue de l'exportation vers le territoire douanier de la Communauté.

2. Les situations de vente unique

Dans les situations de vente unique, le fait d'importer des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté européenne est une preuve suffisante que celles-ci ont été vendues en vue de l'exportation vers la Communauté européenne.

La déclaration des éléments et la fourniture des éléments relatifs à la valeur en douane sont réalisées conformément aux articles [178](#) à [181 bis](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

La D.V.1 reprend respectivement en case 1 et 2 le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, partie à l'unique transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

La transaction présentée doit être acceptable au sens de l'article [29](#) du code des douanes communautaire et faire, le cas échéant, l'objet des ajustements prévus à l'article [32](#) du CDC et des réfections prévues à l'article [33](#) du CDC.

3. Les situations de ventes successives

3.1. La dernière vente

Dans les situations de ventes successives, il est toujours admis, sans que d'autres preuves soient exigées, que la dernière vente est une vente pour l'exportation à destination de la Communauté européenne.

Par dernière vente, on entend dernière vente dans la chaîne commerciale intervenant soit avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté européenne, soit avant la mise en libre pratique. Il peut donc ne pas s'agir de la dernière vente chronologique (cf. cas n° 6 *infra*).

Le service doit s'assurer qu'il s'agit bien de la dernière vente de la chaîne commerciale avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté européenne ou avant la mise en libre pratique de la marchandise.

La déclaration des éléments et la fourniture des éléments relatifs à la valeur en douane sont réalisées conformément aux articles [178](#) à [181 bis](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

La D.V.1 reprend respectivement en case 1 et 2 le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, partie à la dernière transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

La transaction présentée doit être acceptable au sens de l'article [29](#) du code des douanes communautaire et faire, le cas échéant, l'objet des ajustements prévus à l'article [32](#) du CDC et des réfections prévues à l'article [33](#) du CDC.

3.2. Les ventes antérieures à la dernière vente

Dans les situations de ventes successives, le déclarant peut demander au service d'accepter une vente précédant la dernière vente, définie ci-dessus, aux fins de l'évaluation en douane, mais seulement s'il peut démontrer qu'il y a des circonstances spécifiques et appropriées qui ont conduit à l'exportation des marchandises vers le territoire douanier de la Communauté européenne.

Le service doit s'assurer que la vente est acceptable au sens de l'article [147](#) du DAC.

La déclaration des éléments et la fourniture des éléments relatifs à la valeur en douane sont réalisées conformément aux articles [178](#) à [181 bis](#) des dispositions d'application du code des douanes communautaire.

La D.V.1 reprend respectivement en case 1 et 2 le nom et l'adresse du vendeur et de l'acheteur, partie à la transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane.

La transaction présentée doit être acceptable au sens de l'article [29](#) du code des douanes communautaire et faire, le cas échéant, l'objet des ajustements prévus à l'article [32](#) du CDC et des réfections prévues à l'article [33](#) du CDC, et les preuves apportées au service doivent démontrer que la vente remplit les conditions visées à la section IV infra.

Section IV : Les critères concernant l'acceptabilité d'une vente antérieure à la dernière vente au sens de l'article [147](#) du DAC

L'acceptabilité d'une vente antérieure est fondée sur les critères suivants :

les éléments de fait de la transaction. Celle-ci ne peut être retenue que si elle représente un transfert effectif de marchandises à l'échelon international et constitue une vente pour l'exportation à destination de la Communauté européenne ;

des éléments de preuve relatifs aux marchandises elles-mêmes, à leur transport :

- les marchandises sont fabriquées selon les spécifications de la Communauté européenne, ou identifiées (selon les marques qu'elles portent, etc...) comme n'ayant pas d'autre utilisation ou destination ;
- les marchandises en question ont été fabriquées ou produites spécifiquement pour un acheteur dans la Communauté européenne ;
- des marchandises spécifiques sont commandées auprès d'un intermédiaire qui obtient les marchandises d'un fabricant et ces marchandises sont alors expédiées directement vers la Communauté européenne à partir de ce fabricant.

Cette liste de critères complémentaires n'est qu'indicative et ne doit pas être considérée comme exhaustive.

Si un déclarant n'est pas en mesure d'apporter les preuves nécessaires en ce qui concerne une vente précédente sur la base de laquelle la déclaration de la valeur a été fondée, il est alors fait appel à la dernière vente afin que la valeur en douane puisse être déterminée conformément à la méthode de la valeur transactionnelle.

Section V : Détermination de la base d'imposition à la TVA

La base d'imposition à la TVA des importations est constituée par la valeur en douane établie conformément aux règlements communautaires, augmentée des diverses impositions dues en raison de l'importation ainsi que des frais accessoires tels que les frais de commission, d'emballage, de transport et d'assurance intervenant jusqu'au premier lieu de destination des biens à l'intérieur du pays ou de la Communauté européenne, si ce dernier lieu est connu au moment où intervient le fait générateur de la taxe (article [292](#) du code général des impôts).

En conséquence, lorsque le montant d'une vente antérieure à la dernière vente a été retenu pour déterminer la valeur en douane du bien, la base d'imposition à la TVA sera constituée par ce même montant augmenté des frais accessoires mentionnés ci-dessus

Toutefois, il est précisé que les livraisons effectuées par l'importateur ultérieurement à la transaction déclarée aux fins de l'évaluation en douane, devront être soumises auprès des services fiscaux à la TVA en régime intérieur en application de l'article [258](#) du code général des impôts.

Section VI : La rectification de la déclaration de la valeur

L'article [65](#) du code des douanes communautaire autorise le déclarant à rectifier les déclarations qui ont été acceptées par les services des douanes, mais sous réserve notamment que la rectification soit demandée avant qu'il ait été donné mainlevée des marchandises pour la mise en libre pratique.

Lors de ventes successives, lorsque plusieurs prix effectivement payés ou à payer remplissent effectivement les conditions d'acceptabilité, chacun de ces prix peut être choisi par le déclarant aux fins de la détermination de la valeur transactionnelle, et les éléments ayant conduit à la détermination de la valeur en douane sont considérés comme étant exacts.

Dès lors, un déclarant s'étant référé à l'un de ces prix dans la déclaration D.V.1, ne peut rectifier ladite déclaration après que la mainlevée des marchandises a été donnée pour la mise en libre pratique.

En conséquence, tout remboursement de droits, au motif que le choix d'une valeur de la chaîne de transactions autre que celle déclarée aurait abouti à la perception d'un montant de droits à l'importation inférieurs à celui qui a été perçu, sera refusé.

Annexes

Annexe 1 : Article [147](#) modifié par le règlement n° [1762](#) du 19 juillet 1995 publié au *JOCE* L 171 p. 9.

Annexe 2

**Commentaire n° 7 du Comité du Code des Douanes section de la valeur en douane
relatif à l'application de l'article [147](#) du Règlement (CEE) n° [2454/93](#) du 2 juillet 1993**

1.Introduction

L'application pratique des dispositions visées ci-dessus devrait être uniforme dans toute la Communauté. Ce commentaire adopté par le Comité du code des douanes (section de la valeur en douane) doit fournir l'orientation sur l'interprétation de ces dispositions.

2.Champ d'application de la disposition

L'article [147](#) du règlement (CEE) n° [2454/93](#) de la Commission s'applique dans les cas où :
la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée en vertu de l'article [29](#), du règlement [2913/92](#) du Conseil ;
les marchandises ont fait l'objet d'une ou plusieurs vente(s) avant leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté, ou d'une vente ayant lieu dans le territoire douanier de la Communauté mais avant la mise en libre pratique des marchandises.

L'article [147](#) ne concerne que la portée et l'application de la disposition relative au "prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté" tel que visé à l'article [29](#), paragraphe 1 du code des Douanes. Les autres dispositions dudit article [29](#), en particulier celles qui concernent les ventes entre parties liées, ainsi que les dispositions de l'article [32](#), ne sont pas affectées.

3.Interprétation

3.1.Situations de vente unique

La première phrase de l'article [147](#) établit qu' "aux fins de l'article [29](#) du code, le fait que les marchandises faisant l'objet d'une vente sont déclarées pour la mise en libre pratique doit être considéré comme une indication suffisante qu'elles ont été vendues en vue de l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté". Elle s'applique aux situations dans lesquelles les marchandises font l'objet d'une vente unique. Cette disposition admet comme règle générale que le fait d'importer des marchandises dans le territoire douanier est une preuve suffisante que celles-ci ont été vendues en vue de l'exportation vers la CE.

3.2.Ventes successives

3.2.1.La dernière vente

Dans la 2ème phrase de l'article [147](#), la situation visée au paragraphe 3.1. est également étendue aux cas où des marchandises sont vendues plus d'une fois avant leur importation. En conséquence, dans ces cas, la règle générale est étendue pour permettre d'utiliser la dernière vente qui a lieu avant l'introduction des marchandises; en d'autres termes, l'indication que des marchandises ont été vendues en vue de l'exportation vers la Communauté s'appliquera (sans que d'autres preuves ne soient exigées) à la dernière vente qui a conduit à l'introduction des marchandises dans la Communauté. Il devrait être noté que la dernière vente dans le contexte de cette disposition est la dernière vente dans la chaîne commerciale avant l'introduction des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté.

3.2.2.Vente précédente

Lorsqu'une vente précédente (c'est-à-dire autre que la dernière vente telle que décrite au point 3.2.1. ci-dessus) a eu lieu impliquant les marchandises en question, le déclarant peut demander aux autorités douanières d'accepter cette vente précédente comme la base pour la valeur en douane, mais seulement s'il peut démontrer que, en ce qui concerne la vente en question, il y a des circonstances spécifiques et appropriées qui ont conduit à l'exportation des marchandises vers le territoire douanier de la Communauté.

Comme autre mesure de facilitation, la dernière vente peut également comprendre une vente de marchandises qui est conclue tandis que les marchandises sont déjà (par exemple placées en entrepôt) dans la CE.

4.Critères concernant les preuves à fournir par le déclarant

Des faits établissant que des marchandises ont été vendues en vue de leur exportation vers le territoire douanier de la CE peuvent être démontrés d'un certain nombre de manières et une série de cas types d'importation a été préparée aux fins d'illustration. Ces cas sont exposés à l'annexe I.

Pour l'application de la 3ème phrase de l'article [147](#), parmi les éléments susceptibles de démontrer que les marchandises ont été vendues pour l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté, on peut citer les éléments de preuve suivants :

- les marchandises sont fabriquées selon les spécifications de la CE, ou identifiées (selon les marques etc. qu'elles portent) comme n'ayant pas d'autre utilisation ou destination ;
- les marchandises en question ont été fabriquées ou produites spécifiquement pour un acheteur dans la CE ;
- des marchandises spécifiques sont commandées auprès d'un intermédiaire qui obtient les marchandises d'un fabricant et ces marchandises sont alors expédiées directement vers la CE à partir de ce fabricant.

5.Responsabilités du déclarant

5.1.Généralités

La déclaration des éléments nécessaires à l'établissement de la valeur en douane est de la responsabilité de la personne visée à l'article [178](#)

paragraphe 2 des dispositions d'application du code des douanes qui doit disposer de tous les éléments s'y rapportant, tels que ceux indiqués dans la déclaration des éléments pour la détermination de la valeur en douane (formulaire DV1).

5.2. Ventes successives

Le déclarant doit indiquer, selon les dispositions de l'article 147, la base sur laquelle il veut établir la valeur en douane de la marchandise. Les éléments de preuve sont alors les suivants :

si une déclaration est basée sur la deuxième phrase de l'article 147 (c-à-d la dernière vente dans une chaîne commerciale), il convient d'établir, si nécessaire, le caractère de cette vente par les moyens de preuve liés aux circonstances de la transaction en question (p. ex. la date du contrat de vente telle qu'indiquée à la case 5 du DV1, la résidence de l'acheteur, la place de la vente dans la chaîne commerciale) ;

si une déclaration est basée sur la troisième phrase de l'article 147 (c-à-d une des ventes précédentes), les preuves apportées à la douane doivent démontrer que la vente remplit les conditions visées au paragraphe 4 ci-dessus.

Si un déclarant n'est pas en mesure d'apporter les preuves nécessaires en ce qui concerne une vente précédente sur la base de laquelle la déclaration de la valeur en douane a été faite, alors il est fait appel à la dernière vente (telle que visée au paragraphe 3.2.1 ci-dessus) afin que la valeur en douane puisse être déterminée conformément à la méthode de la valeur transactionnelle.

Annexe 1

Note explicative

Cette annexe contient une série d'exemples concernant des cas où les marchandises sont vendues à deux ou plusieurs reprises avant leur introduction dans le territoire douanier de la Communauté.

Les faits sont indiqués dans la première colonne, et le commentaire approprié aux fins d'évaluation en douane dans le contexte de l'application de l'article 147 des dispositions d'application du code des douanes est repris dans la deuxième colonne.

Pour des raisons de concision, les deux dispositions contenues dans l'article 147 qui pourraient être invoquées alternativement sont indiquées dans la deuxième colonne, comme suit :

Test 1 :deuxième phrase de l'article 147 révisé --

la dernière vente sur la base de laquelle les marchandises sont introduites dans le territoire douanier de la Communauté.

Test 2 :troisième phrase de l'article 147 révisé --

toute autre vente sur la base de laquelle il peut être démontré, à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises sont vendues pour l'exportation vers le territoire douanier de la Communauté.

Exemple 1	Commentaires
Exemple Canimpc de Paris passe une commande de 1000 chemises à Vimco de Bruxelles, au prix de 7,20 Ecus chacune, livrées à Paris; Vimco a 8000 chemises en réserve dans un entrepôt de Taiwan, qui ont été à l'origine achetées chez un fabricant de Taiwan au prix de 4,50 Ecus chacune. Vimco prend les dispositions nécessaires afin que les marchandises soient expédiées de l'entrepôt à Canimpc qui importe les marchandises.	Le prix de 4.50 Ecus ne satisfait pas le test de "la dernière vente dans une chaîne commerciale", et il ne peut être également démontré que la vente en question est une vente pour l'exportation vers le CE.
Exemple 2	Commentaires
Exemple Indexco achète en Inde des tables basses en bois sculpté et les entrepose à Bombay en attendant les commandes. Après une visite en France, le directeur des ventes d'Indexco croit qu'il y a un marché dans la Communauté pour les produits de sa société et expédie à Bordeaux par fret maritime, dix échantillons de huit modèles de table en se fondant sur des conjectures. Les huit modèles de table coûtent à Indexco en moyenne 2000 roupies chacune. Pendant que le navire traverse l'Atlantique, Indexco vend les 80 tables basses à Montabco de Paris pour la somme de 6400 Ecus, f. à b. Bombay. Avant leur arrivée à Bordeaux, elles sont de nouveau vendues à un client à Bruxelles pour la somme de 7.200 Ecus.	Sur la base de l'article 147 l'importateur ne peut pas réclamer le prix de 2000 roupies par table. Ceci n'est pas "la dernière vente dans une chaîne commerciale" (test 1) et on ne peut pas démontrer que la vente en question est une vente pour l'exportation dans la Communauté. Le prix de 6.400 Ecus ne satisfait pas non plus au test 1, mais il est possible de démontrer que la marchandise en cours de transport a été vendue à ce prix à la Communauté.
Exemple 3	Commentaires

<p>Exemple 3a La société Canexco, ayant son siège à Malte, achète à Indexco, dans un pays tiers, des produits pétroliers correspondant aux normes soit du marché maltais, soit du marché communautaire, et les introduit dans ses dépôts à Malte.</p> <p>Après 3 semaines, Canexco vend les produits à Fimco, société belge, et les envoie de Malte en Belgique.</p> <p>Exemple 3b Canexco, une société établie dans un pays tiers, achète dans un pays tiers des produits pétroliers qui correspondent aux normes du marché de la CE. Les achats sont effectués après que Canexco a reçu les ordres spécifiques de la société belge Fimco. Pour des raisons liées à sa capacité de stockage en Belgique, Fimco demande à Canexco d'assurer un stockage temporaire des produits en cause à Malte pour une durée de trois semaines avant leur expédition.</p> <p>Les marchandises sont ensuite acheminées en Belgique.</p>	<p>Les produits ne sont pas achetés par Canexco dans le contexte d'une vente pour l'exportation vers la Communauté européenne.</p> <p>Bien que les produits correspondent aux normes en vigueur dans la Communauté européenne, ils ne peuvent pas être considérés comme vendus pour l'exportation vers la Communauté. Ils sont vendus par Indexco avec destination Malte.</p> <p>Par conséquent, la première vente ne remplit pas les conditions du Test 1, ni du Test 2.</p> <p>L'achat par Canexco n'est pas la dernière vente dans une chaîne commerciale (Test 1).</p> <p>Néanmoins, les produits (qui correspondent aux normes du marché de la CE) étaient achetés dans le contexte des arrangements préalables pour être revendus et expédiés vers la CE.</p> <p>Un tel stockage dans un pays tiers pour le compte de Fimco avant l'expédition par Canexco n'empêche pas l'application du Test 2 (vente pour l'exportation vers la Communauté).</p>
---	---

Exemple 4	Commentaires
------------------	---------------------

<p>Exemple Cosmetics Inc. est une entreprise américaine qui commercialise divers types de parfums, cosmétiques, crèmes, etc. produits qu'elle obtient de divers fabricants dans le monde entier (Prix A). Ses opérations en Europe sont dirigées à partir du siège social de Cosmetics, à Syracuse, New York, et les installations consistent en bureaux loués à Bruxelles : c'est à partir de là que les représentants de commerce se rendent dans les bureaux d'achat des pharmacies dans la Communauté européenne pour négocier les prix, passer les commandes et les transmettre aux bureaux de Syracuse où elles sont traitées (expédition des produits, facturation et perception des comptes). Les produits sont vendus aux clients dans la Communauté européenne à un prix (Prix B) qui inclut les frais de livraison et les droits de douane. Les représentants de commerce ont le droit de négocier les prix et les contrats de vente mais ils n'ont pas le pouvoir général de conclure des contrats au nom de Cosmetics Inc.</p>	<p>Sur la base de l'article 147 l'importateur ne peut pas réclamer le prix A puisqu'il ne représente pas "la dernière vente dans une chaîne commerciale" (Test 1).</p> <p>Conformément au Test n° 2, le prix A <u>ne</u> serait acceptable que dans le cas où il existe des éléments supplémentaires (p. ex.: livraison directe par le fabricant, et que les marchandises portent des marques ou des spécifications indiquant qu'elles sont destinées pour le marché communautaire).</p>
---	--

Exemple 5	Commentaires
------------------	---------------------

<p>Exemple Au cours d'une visite en Thaïlande, le président de Canimpc de Paris s'est vu offrir une affaire de "solde" de 10.000 mètres de tissus de soie variés à un prix fixé pour des marchandises provenant de soldes de 20.000 Ecus, fob Bangkok. Il achète les 10.000 mètres et prend les dispositions nécessaires pour que le tissu soit envoyé en France par bateau, le 4 avril. Le 8 avril, pendant qu'il assistait à un congrès, le président rencontre le président de Bloucan, un fabricant de chemisiers de soie de Bruxelles, qui accepte d'acheter au prix de 39.000 Ecus les 10.000 mètres de soie qui sont maintenant en route pour la Communauté européenne, et qui seront livrés à Bruxelles.</p>	<p>Le prix inférieur n'est pas "la dernière vente dans une chaîne commerciale" (Test 1) mais c'est une vente pour l'exportation vers la Communauté (Test 2).</p>
--	--

Exemple 6	Commentaires
------------------	---------------------

--	--

<p>Exemple Canimpc de Paris conclut un accord en vue d'acheter 100 mélangeurs d'aliments de Usco, un entrepreneur du Missouri, au prix de 22,50 Ecus chacun. Usco négocie avec Makerco de Detroit la fabrication des mélangeurs d'aliments dont le prix est établi à 20,75 Ecus chacun, et Makerco est responsable de l'expédition des marchandises à Canimpc à Paris.</p>	<p>Sur la base de l'article 147 le prix inférieur ne peut pas être utilisé par l'importateur car ce n'est pas "la dernière vente dans une chaîne commerciale" (Test 1).</p> <p>Toutefois, il reste à démontrer que cette vente était déjà une vente pour l'exportation vers la CE si on prend en compte la condition de livraison directe par le fabricant (Test 2). Cette preuve serait plus complète si les marchandises vendues par le fabricant portent des indications ou des spécifications indiquant qu'elles sont destinées au marché communautaire.</p>
<p>Exemple 7</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Exemple Mulnatco est une chaîne d'hôtels qui a des hôtels dans plusieurs pays dont la France. Chaque hôtel français est une société commerciale distincte à responsabilité limitée. Au début de l'année, chaque hôtel présente des bons de commande au siège social de New York en ce qui concerne ses besoins en fournitures pour les douze mois suivants. Le siège social transmet ensuite les bons de commande à divers fournisseurs aux Etats-Unis et leur demande d'envoyer les marchandises soit directement à chaque hôtel ou au siège social de New York aux fins d'expédition subséquente à chaque hôtel de la chaîne. Les fournisseurs envoient les factures au siège social à New York qui facture ensuite chaque hôtel faisant partie de la chaîne.</p>	<p>Même conclusion que pour l'exemple n° 6, dans le cas où les marchandises sont expédiées à chaque hôtel directement par le fournisseur. Si elles sont envoyées au siège central avant leur expédition en France, le Test 2 concernant la vente pour l'exportation serait achevé seulement s'il y a d'autres éléments de preuves démontrées : les marchandises portent des indications ou des spécifications indiquant qu'elles sont destinées à la CE.</p>
<p>Exemple 8</p>	<p>Commentaires</p>
<p>Exemple Cosmetics Inc. fabrique des parfums, des cosmétiques etc. qu'il vend aux distributeurs dans la CE et aux Etats-Unis. Pour assurer le respect des prix qui sont différenciés dans les deux marchés, Cosmetics Inc. oblige ses distributeurs dans ces pays à ne pas revendre de tels produits hors de leur propre territoire.</p> <p>Dans un cas particulier, une société belge achète des produits auprès du distributeur américain, et achemine les produits aux Pays-Bas.</p>	<p>La première vente ne satisfait pas au Test 2 (vente pour l'exportation vers la CE).</p>